



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-314 imposant des prescriptions complémentaires à la société HOLOPHANE pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune des ANDELYS

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V.

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18.

Vu la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1997 autorisant la société HOLOPHANE à exploiter une verrerie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose concernant les installations de réfrigération mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air.

Vu la déclaration d'antériorité en date du 25 octobre 2005 concernant les installations existantes de refroidissement par dispersion d'eau visées par la rubrique 2921.1.b de la nomenclature des installations classées déclarant que l'établissement est soumis à déclaration.

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 et notamment son article 7 relatif à l'impossibilité technique ou économique d'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation.

Vu la déclaration et la proposition de mesures compensatoires en date du 20 avril 2006 présentée par la société HOLOPHANE, dont le siège social est situé 8, rue Eugène-Clary aux Andelys (27700), en vue d'atteindre le même objectif que l'arrêt complet annuel pour nettoyage et désinfection des systèmes de refroidissement de son établissement à l'adresse sus-visé.

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2006 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 3 octobre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2006 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 15 novembre 2006,

Considérant que l'établissement dispose de quatre installations de refroidissement distinctes comprenant pour trois d'entre elles une tour aéroréfrigérante en circuit ouvert pour refroidir les équipements associés aux fours en fusion du verre, la quatrième comprenant une tour aéroréfrigérante en circuit fermé,

Considérant que les fours en fusion ainsi que les installations de refroidissement associées fonctionnent en continu pendant 8 ans et que l'ensemble des composants du système de refroidissement (circuit d'eau de refroidissement, tour aéroréfrigérante, circuit d'eau de purge...) ne peuvent être arrêtés simultanément lors d'un arrêt annuel,

Considérant que seul chaque tour aéroréfrigérante peut être arrêté annuellement pour effectuer les opérations de vidange, nettoyage et désinfection, et que le reste du système de refroidissement doit fonctionner pendant la durée d'utilisation des fours en fusion,

Considérant qu'après examen et en application de l'article 18 du décret sus-visé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures compensatoires à mettre en œuvre pour atteindre le même objectif que l'arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection de l'ensemble des composants du système de refroidissement (circuit d'eau de refroidissement, tour aéroréfrigérante, circuit d'eau de purge...),

Considérant l'avis du tiers expert formulé dans l'examen critique portant sur les mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06-314 imposant des prescriptions complémentaires à la société HOLOPHANE pour l'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune des ANDELYS -----	1
* -----	3
TITRE 1 - OBJET -----	3
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES -----	3
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES -----	3
CHAPITRE 2.2 MESURES COMPENSATOIRES -----	3
TITRE 3 – EXECUTION DE L'ARRETE -----	6

TITRE 1 - OBJET

La société HOLOPHANE dont le siège social est situé aux ANDELYS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis aux ANDELYS, 8 rue Eugène-Clary.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent à l'ensemble des systèmes de refroidissement de l'établissement décrit ci-dessous :

Nom du système	Unité	Type	Puissance thermique	Périodicité d'arrêt	Périodicité d'analyse
TAR GROUPE HYDRAULIQUE PA	Presses	Circuit ouvert	147 kW	8 ans	mensuelle
TAR PELLEES B5 / B6	Four de fusion	Circuit ouvert	194 kW	8 ans	mensuelle
TAR ELECTRODES B5	Four de fusion	Circuit fermé	59 kW	8 ans	mensuelle
TAR ELECTRODES B6	Four de fusion	Circuit ouvert	60 kW	8 ans	mensuelle

CHAPITRE 2.2 MESURES COMPENSATOIRES

En application de l'article 5 (titre II - l'annexe I) de l'arrêté du 13 décembre 2004, dans le cas où l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel complet de son système de refroidissement (pour nettoyage et désinfection) prévu au point 4.3 (titre II - l'annexe I) de l'arrêté sus-visé, les mesures compensatoires suivantes, définies dans le dossier en date du 20 avril 2006 et le rapport d'expertise du 28 juin 2006, sont mises en œuvre afin d'atteindre le même objectif que l'arrêt complet annuel de l'unité, à savoir la réduction, voire la suppression du biofilm sur les parois de l'installation.

ARTICLE 2.2.1. TRAITEMENT DE L'EAU

Article 2.2.1.1. Système de refroidissement *Electrodes B5 et B6*

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau :

- Adoucissement puis déminéralisation de l'eau d'appoint (issue du forage).
- Injection d'un produit biocide non oxydant et algicide sur le circuit d'eau de refroidissement en traitement choc hebdomadaire. L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, associer à ce traitement choc un autre moyen de désinfection : soit un autre choc hebdomadaire en alternance à l'aide d'un autre biocide de synthèse non oxydant soit une désinfection physique en continue (Ultra-sons...).

Article 2.2.1.2. Système de refroidissement *GROUPE HYDRAULIQUE PA et PELLEES B5 / B6*

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter l'eau :

- Adoucissement de l'eau d'appoint (issue du forage) pour obtenir une eau à un TH < 1 °f.
- Injection d'un produit en continu sur l'eau d'appoint adoucie (par asservissement au compteur d'eau d'appoint) adapté aux caractéristiques physico-chimiques de l'eau d'appoint adoucie (pH, température, concentration en chlorures...) permettant de prévenir l'entartrage et la corrosion du circuit. Ce produit peut également avoir un effet biodispersant et biocide.

- Injection d'un produit biodispersant en continu sur l'eau d'appoint adoucie (par asservissement au compteur d'eau d'appoint).
- Injection d'un produit biocide non oxydant et algicide en traitement choc hebdomadaire. L'exploitant devra, sous un délai **d'un mois**, associer à ce traitement choc un autre moyen de désinfection : soit un autre choc hebdomadaire en alternance à l'aide d'un autre biocide de synthèse non oxydant soit une désinfection physique en continue (Ultra-sons...).

Article 2.2.1.3. Dispositions communes à tous les systèmes de refroidissement

- Des filtres à cartouche sont installés sur le circuit d'eau de refroidissement en circulation de chacune des tours aéroréfrigérantes pour éliminer les matières en suspension. Le lavage du filtre est réalisé à la fréquence suivante : quotidiennement pour le circuit des Electrodes B5 et B6 ; hebdomadairement pour les circuits du groupe hydraulique PA et Pelles B5/B6. Le remplacement des filtres à cartouche pour les circuits Electrodes B5 et B6 est réalisé hebdomadairement. Une procédure définissant l'entretien préventif à réaliser ainsi que les critères de changement et de lavage des filtres doit être établie sous **1 mois**.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

- L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :
 - o TH, conductivité, température et pH : hebdomadairement sur les eaux des circuits de refroidissement,
 - o flore totale (à effectuer dans un délai de 15 jours à compter de la date de prélèvement pour analyse de légionelles) : mensuellement sur les eaux des circuits de refroidissement,
 - o TA, TAC, chlorures, phosphate et fer : bimensuellement sur les eaux des circuits de refroidissement.
 - o pH, TH, TA, TAC, conductivité, chlorures, phosphate et fer : bimensuellement sur l'eau d'appoint adoucie et déminéralisée.
- Des coupons de corrosion en galva devront être mis en place dans les canalisations en acier galvanisé d'eau de refroidissement de chacune des tours aéroréfrigérantes sous un délai **d'un mois**. Le contrôle de la corrosion des circuits par l'observation de ces coupons doit être réalisé bimensuellement.
- Les compteurs d'eau d'appoint et les consommations en produits de traitement sont relevés hebdomadairement.
- Le bon fonctionnement des postes de traitement d'eau (pompes doseuses, adoucisseurs, filtre à sable...) est vérifié mensuellement. Une procédure doit définir les vérifications à réaliser, celle-ci doit être établie sous **1 mois**.
- Un plan de surveillance analytique régulier est mis en place afin de pouvoir détecter toute dérive de la qualité physico-chimique de l'eau. Ce plan doit être muni de valeurs cibles. Les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive des indicateurs et en particulier ceux cités ci-dessus doivent être définies par une procédure.
- La fréquence des prélèvements et analyses de *Legionella* espèces selon la norme NFT90-431 est au minimum mensuelle. Les prélèvements sont effectués dans un délai d'au moins 48h après le traitement choc au biocide.
- Un contrôle de l'eau d'appoint doit être réalisé deux fois par an dont une pendant la période allant de mai à septembre pour vérification du respect des valeurs limites définies à l'article 4.1 (titre III – annexe I) de l'arrêté ministériel du 13/12/2004.

ARTICLE 2.2.3. NETTOYAGE ET DESINFECTION ANNUEL DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalise **annuellement** un nettoyage chimique dont l'objectif est de dissoudre tout dépôt organique et minéral au sein des canalisations ainsi qu'une désinfection choc de l'ensemble des canalisations de chaque système de refroidissement en fonctionnement. Ensuite, la tour aéroréfrigérante fait l'objet d'un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection. Pour effectuer cette opération, chaque tour aéroréfrigérante doit être by passée. Les circuits de refroidissement des équipements associés aux fours de fusion ou aux presses sont alors alimentés en eau perdue, pendant une durée de 10 heures au maximum, afin de maintenir en sécurité le process.

Avant l'application des produits, la purge est fermée et les injections des autres produits de traitement sont arrêtées. Le traitement, défini au travers d'une procédure précisant la nature des produits à utiliser ainsi que la durée de l'opération, est le suivant :

- injection d'un produit de détartrage et désencrassement efficace sur les circuits d'eaux en fonctionnement : le dosage et la durée de l'opération doivent être fixés en accord avec le traiteur d'eau et adaptés à de nombreux facteurs dont le degré d'encrassement et la nature des souillures à éliminer. L'efficacité du nettoyage chimique des canalisations est contrôlée par l'observation de coupons de corrosion disposés sur le circuit. Ces opérations sont inscrites dans le carnet de suivi.
- injection d'un biocide efficace contre la prolifération de bactéries et en particulier la Legionella espèces : le dosage et la durée de l'opération doivent être fixés en accord avec le traiteur d'eau et en adéquation avec les préconisations de la fiche d'utilisation du produit.
- mise en eau perdue du circuit de refroidissement afin d'isoler la tour aéroréfrigérante pour effectuer les opérations de nettoyage suivantes :
 - une vidange de la tour et des circuits propres à celle-ci,
 - un nettoyage mécanique de l'ensemble des composants de la tour de refroidissement (bacs, garnissage...),
 - un rinçage suivi d'une vidange est effectué avant remise en eau du circuit,
 - un nettoyage des postes d'adoucissement est réalisé pour les tours alimentées en eau adoucie.
- arrêt de l'alimentation en eau perdue du circuit de refroidissement et remise en fonctionnement de la tour aéroréfrigérante et des pompes doseuses pour injection du traitement défini à l'article 2.2.1 ci-dessus.

ARTICLE 2.2.4. ANALYSE DE RISQUE

La révision de l'analyse de risque est effectuée dès qu'une modification intervient sur l'installation ou dans son exploitation et au minimum annuellement.

ARTICLE 2.2.5. AUTRES DISPOSITIONS

La compatibilité des produits injectés pour traiter l'eau est vérifiée en particulier lors d'un changement de produit.

Les dosages des produits de traitement d'eau doivent être basés sur les préconisations formulées dans les fiches d'utilisation de ces produits.

En cas d'utilisation de l'eau de javel comme biocide oxydant, le pH de l'eau doit être inférieur ou égal à 8.

Il est interdit d'utiliser simultanément du DBNPA et de l'eau de javel.

TITRE 3 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 3.1.1.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3.1.2.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.1.3.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des ANDELYS et le maire des ANDELYS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,

Evreux, le

14 DEC. 2006



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY